

**PREFECTURE DE LA REGION DE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES DE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

ARRETE n° 98.37

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du château, la tour-donjon et la chapelle Sainte-Agathe à SAINT-MAIME (Alpes-de-Haute Provence)

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur entendue, en sa séance du 05 décembre 1997 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la tour-donjon du château et la chapelle castrale Sainte-Agathe à Saint-Maime présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la rareté de cet ensemble castral médiéval, la forme de la tour-donjon et la présence de peintures murales du 14^e siècle dans la chapelle ;

ARRETE

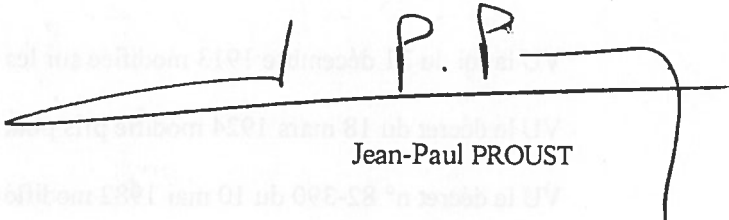
ARTICLE 1er - Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, la tour-donjon, la chapelle castrale Sainte-Agathe et l'ensemble des vestiges du château contenus dans et sur les parcelles communales à SAINT-MAIME (Alpes de Haute Provence) situés sur les parcelles 1 et 2 d'une contenance respective de 17a 50ca et 19a 23ca figurant au cadastre section C et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du gouvernement, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié par le Préfet de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles) au propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, et à l'affectataire le cas échéant, par simple courrier. Une notification administrative en sera faite au Préfet du département concerné et au Maire de la commune qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le

- 4 MARS 1998



Jean-Paul PROUST